

CSSS/05/130

DÉLIBÉRATION N° 05/049 DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A L'ACCES AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DES NOTAIRES, DE LEURS COLLABORATEURS ET DE LA FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE, DANS LE CADRE DU PROJET EDEPOT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande de la Fédération royale du notariat belge du 3 octobre 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 8 novembre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Conformément au titre V du Livre IV du Code des Sociétés, les sociétés sont formées par des actes (authentiques ou sous seing privé) qui sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège. Lors du dépôt des actes, également en cas de modification des statuts de la société en question, les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge joue un rôle important.
- 1.2. Le rapport d'auditorat relève que le projet pilote « *dépôt électronique des actes de constitution et de modifications statutaires des sociétés* » (eDépôt) fait partie de la politique en matière d'administration électronique prônée par le Gouvernement et vise à une simplification administrative pour les citoyens, les notaires et les pouvoirs publics.

Dans un premier temps, l'automatisation du dépôt permettrait aux citoyens de créer une société en trois jours et d'obtenir immédiatement un numéro d'entreprise et une preuve de l'acceptation du dépôt par le service public fédéral Justice. Par ailleurs, cette automatisation permettrait d'actualiser en permanence, de manière efficace, les sources officielles dans lesquelles leurs données à caractère personnel sont tenues à jour.

Ensuite, en ce qui concerne les notaires, le projet eDépôt permettrait de faire des recherches dans diverses sources officielles, telles que la Banque Carrefour des Entreprises, le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, à l'intervention du portail sécurisé de la Fédération royale du Notariat belge. Les notaires ne devraient plus se rendre dans différents greffes et recevraient directement un feedback pour les opérations qu'ils ont réalisées.

Enfin, les pouvoirs publics seraient aussi déchargés de plusieurs formalités administratives telles que le contrôle des actes déposés par les greffes et le scannage des extraits en vue de la publication au Moniteur belge et ils se verraient accorder l'accès à des données à caractère personnel continuellement mises à jour.

2. Un élément essentiel du projet eDépôt, relève le rapport, concernerait l'intégration des données officielles relatives aux personnes physiques (figurant dans le Registre national ou dans les registres Banque Carrefour) ou aux personnes morales (figurant dans la Banque Carrefour des Entreprises) dans les actes de constitution d'une société ou de modifications statutaires d'une société et dans les extraits destinés à la publication au Moniteur belge.

Dans ce but, les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge demandent à pouvoir accéder aux registres Banque Carrefour et à pouvoir utiliser les données à caractère personnel contenues dans les registres Banque Carrefour.

B. AUTORISATIONS RELATIVES AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

3. La demande de la Fédération royale du Notariat belge contient les mentions imposées par la Commission de la protection de la vie privée en ce qui concerne les demandes d'accès au Registre national des personnes physiques ainsi qu'une indication des autorisations que possède déjà la Fédération royale du Notariat belge dans le cadre de l'accès au Registre national des personnes physiques.

La demande répond ainsi au considérant 7.2.2. de l'avis 14/2005 de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005.

- 4.1. Tant les notaires que la Fédération royale du Notariat belge sont déjà autorisés à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre du projet eDépôt.
- 4.2. L'arrêté royal du 11 septembre 1986 *autorisant l'accès des notaires au Registre national des personnes physiques* confère aux notaires l'accès au Registre national des personnes physiques « *pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence* », ce qui est le cas en ce qui concerne le projet eDépôt puisque les notaires sont chargés des formalités de publicité à l'occasion des constitutions et des modifications statutaires de sociétés.

En vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions* et par l'arrêté royal du 26 juin 2003 *portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une*

Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, il a été conféré aux notaires la qualité d' « initiateur » à la Banque Carrefour des Entreprises pour les sociétés.

Conformément aux articles précités de la loi du 16 janvier 2003, le Roi désigne les autorités, administrations et services qui sont chargés, en ce qui concerne les catégories d'entreprises qu'il détermine et selon la répartition fonctionnelle qu'il fixe, de la collecte unique et de la tenue à jour de certaines données, dont les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir de l'entreprise. Pour l'accomplissement de cette mission, les autorités, administrations et services concernés ont accès au Registre national des personnes physiques et peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national. L'article 10 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 dispose donc que les greffes des tribunaux de commerce et, à la date fixée par le Ministre de l'Economie et le Ministre de la Justice, les notaires sont désignés comme « initiateurs ». Cette date a été fixée au 15 septembre 2005 par un arrêté ministériel du 12 septembre 2005.

- 4.3.** La Fédération royale du Notariat belge possède également des autorisations d'accès au Registre national des personnes physiques et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Fédération royale du Notariat belge assiste les notaires lors du dépôt électronique qui, dans une première phase, est effectué fonctionnellement par la Fédération royale du Notariat belge au nom et pour le compte des notaires.

Elle doit par conséquent également avoir accès au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour.

La Fédération royale du Notariat belge est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général. La Fédération royale du Notariat belge a été créée en tant qu'association sans but lucratif et dispose de la personnalité juridique depuis la publication de ses statuts aux annexes du Moniteur belge du 9 novembre 1946.

Lors des constitutions et des modifications statutaires de sociétés, la Fédération royale du Notariat belge doit, à l'instar des notaires et de leurs collaborateurs, pouvoir consulter le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour afin de s'assurer de la parfaite corrélation entre le contenu des expéditions et les données contenues dans les bases de données officielles.

L'autorisation contenue dans l'arrêté royal du 14 avril 2002 *autorisant l'A.S.B.L. Fédération royale du Notariat belge à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* vise notamment à communiquer aux notaires, à l'intervention de ses services, les informations dont ils ont besoin dans le cadre de l'exécution des tâches qui relèvent de leur compétence.

- 4.4. Selon la Fédération royale du Notariat belge, une demande visant à autoriser les collaborateurs des notaires à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques serait actuellement en cours de traitement par la Commission de la protection de la vie privée.

Les collaborateurs des notaires assistent les notaires dans le cadre de la préparation des actes authentiques, des expéditions et des extraits en matière de constitution et de modifications statutaires des sociétés et doivent, à ce titre, pouvoir bénéficier des mêmes facilités d'accès au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour.¹

C. OBJET DE LA DEMANDE, TEL QUE DECRIT DANS LE RAPPORT D'AUDITORAT

- 5.1. La demande porte sur la communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, sur l'accès à ces données et sur l'utilisation de ces données dans le chef des notaires, de leurs collaborateurs et de la Fédération royale du Notariat belge, dans le cadre du projet « *dépôt électronique des actes de constitution et de modifications statutaires des sociétés* ».
- 5.2. Les notaires sont légalement chargés des formalités de publicité à l'occasion des constitutions et des modifications statutaires des sociétés et notamment des formalités de dépôt et de publication au Moniteur belge.

Actuellement, les notaires et/ou leurs collaborateurs travaillent de concert pour préparer les actes authentiques et effectuent, à cette occasion, des recherches de données signalétiques des personnes physiques et morales concernées. La collecte des données signalétiques officielles des personnes, parties à des constitutions ou des modifications statutaires (fondateurs, administrateurs, gérants, ...), est de l'essence même de la mission des notaires. Il serait impératif que les coordonnées signalétiques intégrées dans les actes des notaires soient les données officielles permettant d'identifier de manière unique et non équivoque ces personnes. Ces données signalétiques sont actuellement récoltées principalement par la demande de production des documents officiels (tels que la carte d'identité) de ces personnes, dont une copie est généralement conservée dans le dossier du notaire.

Les notaires et/ou leurs collaborateurs effectuent, en personne ou via un commissionnaire, le dépôt au greffe de l'expédition et du formulaire contenant les données destinées à la Banque Carrefour des Entreprises. Le greffe communique une copie de l'(des) extrait(s) au Moniteur belge aux fins de publication et introduit certaines données figurant sur le formulaire dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Toutefois, seuls les notaires ont le pouvoir de signer les actes authentiques et les expéditions.

¹ La demande a été accueillie par la Commission par son autorisation du 9 novembre 2005.

- 5.3.** Le projet eDépôt vise à l'automatisation des processus suivants: le dépôt des actes authentiques de constitution et de modifications statutaires des sociétés, les recherches de données signalétiques des personnes physiques par des recherches dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, les recherches de données signalétiques des personnes morales par des recherches dans la Banque Carrefour des Entreprises, la demande de publication du (des) extrait(s) au Moniteur belge et le paiement des droit de timbre et de publication.

La Fédération royale du Notariat belge est largement impliquée dans ce projet, en égard à son rôle d'intermédiaire entre les notaires et les partenaires gouvernementaux.

- 5.4.** L'accès à proprement parler aux registres Banque Carrefour serait valable pour les notaires, leurs collaborateurs et les personnes dûment mandatés par la Fédération royale du Notariat belge (le chef de projet et les agents spécifiques concernés par le projet eDépôt).

La liste actualisée des notaires, de leurs collaborateurs ainsi que des agents de la Fédération royale du Notariat belge autorisés à accéder aux informations des registres Banque Carrefour serait tenue à jour par la Fédération royale du Notariat belge et serait tenue à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 5.5.** Les données à caractère personnel qui seraient récoltées sont les données signalétiques des personnes physiques, parties à des actes de constitution et/ou modifications statutaires de sociétés, c'est-à-dire les fondateurs, administrateurs, gérants, etc.

Ces données à caractère personnel sont destinées à être intégrées par les notaires et leurs collaborateurs dans les actes authentiques, les expéditions et les extraits destinés à être publiés au Moniteur belge. Ces données doivent également être enregistrées au titre de données structurées (« métadonnées ») dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Les notaires et leurs collaborateurs devraient être en mesure d'identifier, de manière certaine et univoque, les personnes physiques, parties à des actes authentiques de constitution ou de modifications statutaires de sociétés, et de s'assurer que les données personnelles relatives à des personnes physiques contenues dans les actes authentiques, expéditions et extraits sont en tous points identiques aux données officielles enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour.

Les notaires et/ou leurs collaborateurs ouvriraient, pour chaque projet d'acte authentique de constitution ou de modifications statutaires de sociétés, à partir d'écrans situés sur le portail de la Fédération royale du Notariat belge, un « dossier électronique » contenant toutes les données structurées légalement obligatoires, notamment les données signalétiques des personnes physiques parties à ces actes. A l'occasion de la préparation des actes authentiques, ils effectueraient des recherches dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour. Dans une phase ultérieure du projet, ils pourraient sauvegarder les résultats de leurs recherches en vue de leur intégration automatique dans les projets d'actes. En la phase actuelle du projet, les données à caractère personnel ne seraient pas sauvegardées dans des bases de

données mais seraient visualisées et intégrées immédiatement par les collaborateurs dans les projets d'actes authentiques par la fonction « *copier/coller* ».

La Fédération royale du Notariat belge attire l'attention sur le fait que les données qui seraient récoltées par voie électronique sont à l'heure actuelle déjà récoltées de manière non automatisée par les notaires et leurs collaborateurs, soit par l'envoi d'une demande à l'équipe de support de la Fédération royale du Notariat belge dans le cadre de la loi hypothécaire qui impose la mention du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, soit par une demande de production d'un document d'identité adressée directement aux personnes physiques.

Les nouveaux processus électroniques ne feraient rien d'autre que d'autoriser le notaire à prendre ses informations directement dans les sources officielles et ne seraient dès lors aucunement de nature à mettre en péril les droits des personnes parties à des actes de sociétés.

Les données d'identification de toutes les personnes qui effectuent des recherches dans le cadre du projet eDépôt seraient par ailleurs transmises au service public fédéral Technologie de l'information et de la communication en même temps que la requête (il s'agit du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques de la personne qui effectue la recherche et du numéro d'entreprise de l'entité notariale où la recherche a été effectuée). L'application développée par la Fédération royale du Notariat belge archiverait en outre, à des fins de contrôle, sous forme de logs, toutes les informations utiles relatives aux recherches (identification de la personne qui effectue la recherche, la date et de l'heure de la recherche et le dossier de référence dans le cadre duquel la recherche a été effectuée).

- 5.6.** L'accès aux registres Banque Carrefour porterait sur les données à caractère personnel suivantes : le NISS, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile et l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non décédée.

Les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge utiliseraient ces données en vue de l'identification certaine et univoque des personnes impliquées dans les actes de constitution et de modifications statutaires des sociétés, de leur insertion dans les actes authentiques, expéditions et extraits et de leur insertion dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Le cas échéant, le NISS serait également utilisé pour identifier la personne qui effectue les recherches (le notaire, le collaborateur du notaire ou le collaborateur de la Fédération royale du Notariat belge).

L'indication selon laquelle la personne concernée est décédée servirait finalement de moyen de contrôle.

- 5.7.** En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, la Fédération royale du Notariat belge observe que la durée des travaux préalables à la signature des actes de constitution ou de modifications statutaires des sociétés peut varier en fonction de toute une série de facteurs qui dépendent principalement de la diligence des fondateurs ou mandataires. La préparation d'un acte peut prendre une demi-journée, voire moins, et s'étendre sur une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il arrive également qu'un dossier ouvert ne soit pas finalisé.

Dans le cadre de la première phase du projet, les données ne seraient pas enregistrées dans des banques de données. Elles seraient visualisées et immédiatement intégrées par les notaires ou leurs collaborateurs dans les actes authentiques, expéditions et extraits. A terme, à l'occasion d'une nouvelle version de l'application, les données personnelles seraient enregistrées pendant la durée nécessaire à la préparation des actes. Les données personnelles seraient ensuite supprimées à bref délai, après le dépôt des actes.

Bien que l'indication selon laquelle la personne concernée est décédée constitue une donnée à caractère personnel dont a besoin le notaire en vue de l'accomplissement de sa mission, cette donnée ne serait pas conservée dans la banque de données.

- 5.8.** Les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge recueilleraient les données signalétiques précitées via une interrogation successive du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour.

L'application concernée effectuerait d'abord une consultation dans le Registre national des personnes physiques. Si la personne concernée y est retrouvée, la consultation s'arrêterait là. Si la personne concernée n'est toutefois pas retrouvée dans le Registre national des personnes physiques, une interrogation complémentaire des registres Banque Carrefour sera effectuée.

Selon le rapport d'auditorat, les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge effectueraient donc, d'un point de vue fonctionnel, une seule interrogation mais, d'un point de vue technique, les deux banques de données (le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour) seraient consultées l'une à la suite de l'autre par une application qui a été développée au profit des notaires et qui ne requiert pas l'intervention directe de tiers.

- 5.9.** Etant donné que la mission des notaires n'est pas limitée dans le temps, l'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

D. MESURES DE SECURITE TEL QU'EXPOSEES PAR LE RAPPORT D'AUDITORAT

6. L'accès aux bases de données des sources officielles, notamment aux registres Banque Carrefour, est sécurisé, tant en ce qui concerne l'accès au portail e-Notariat qu'à l'application de recherche qui permet d'interroger les registres Banque Carrefour. Les connexions utilisées satisfont aux normes de sécurité.

Par ailleurs, l'accès aux registres Banque Carrefour est placé sous le contrôle d'un conseiller en sécurité de l'information.

Enfin, il a été établi un plan de sécurité qui satisfait à la norme ISO 17799 et qui couvre dix domaines.

Security Policy: concerne l'information relative à la sécurité de la Fédération royale du Notariat belge.

Organizational Security: concerne la structure et l'organisation du département "Sécurité".

Asset Classification and Control: concerne la classification des documents et les mesures conservatoires de ces documents et de l'information qu'ils contiennent.

Personnel Security: concerne la sécurité des informations relatives au personnel.

Physical and Environmental Security: concerne les mesures de protection physique.

Communications and Operations Management: concerne la gestion opérationnelle.

Access Control: concerne le contrôle d'accès.

System Development and Maintenance: concerne le développement des applications et des systèmes.

Business Continuity Management: concerne les garanties en vue d'assurer la continuité des opérations et les mesures à prendre pour rétablir la situation en cas de catastrophe.

Compliance: concerne la garantie de la conformité avec les prescriptions légales et réglementaires.

7. Il est relevé que la Fédération royale du Notariat belge a mis en place les mesures suivantes.

L'accès au bâtiment et aux locaux est protégé par des badges magnétiques. La salle informatique est par ailleurs protégée par un code d'accès. Les heures d'accès sont limitées aux heures de bureau. Les visiteurs ont l'obligation de présenter leur carte d'identité pour recevoir un badge. Le bâtiment et tous ses points d'accès sont surveillés 24 heures 24 et 7 jours sur 7 par des caméras.

Une instance agréée rédige chaque année un rapport concernant la sécurité contre l'incendie.

Le réseau sur lequel tourne l'application « *dépôt électronique des actes de constitution et de modifications statutaires des sociétés* » est protégé par deux pare-feux, un logiciel antivirus et la séparation physique du réseau des serveurs. Les études notariales ont accès aux applications au moyen d'une carte à puce (seuls les utilisateurs identifiés et mandatés ont accès). Chaque notaire et chaque collaborateur aura sa propre carte et son propre certificat avec pour conséquence un filtrage personnalisé de l'accès aux applications ou parties d'applications.

Les notaires et leurs collaborateurs ainsi que les membres mandatés du personnel de la Fédération royale du Notariat belge doivent donner leur accord explicite quant à une déclaration de confidentialité qui leur sera présentée avant leur première interrogation des Registres Banque Carrefour.

Par ailleurs, l'aspect de sécurité est pris en compte lors de l'organisation du personnel et des contrôles internes.

8. Les notaires et leurs collaborateurs pourront effectuer des recherches dans les registres Banque Carrefour à l'intervention du portail sécurisé de la Fédération royale du Notariat belge. Les notaires, leurs collaborateurs et l'équipe de support de la Fédération royale du Notariat belge seront explicitement informés du fait que la consultation des registres Banque Carrefour ne pourra avoir lieu que pour autant que cette consultation soit nécessaire à la préparation des actes de constitution et de modifications statutaires de sociétés.

La Fédération royale du Notariat belge a par ailleurs mis en place un système de « *logging/auditing* » qui permet d'archiver les données relatives aux consultations et de retrouver, pour chaque consultation, le dossier dans le cadre duquel la recherche a été effectuée de même que les nom, prénoms et qualité de la personne (notaire, collaborateur ou collaborateur de la Fédération royale du Notariat belge) ayant effectué la recherche.

E. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. En vue de l'exécution de leurs missions en matière de dépôt des actes, tel que décrites au titre V du Livre IV du Code des Sociétés et précisées davantage à l'article 10 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 *portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte*

unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge doivent obtenir communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

Il convient de rappeler que l'autorisation de consulter les registres de la Banque Carrefour est donnée, en tout état de cause, sans préjudice de l'application des articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, relatifs aux droits de la personne concernée, ainsi que de l'article 17 relatif à l'obligation de déclaration préalable du traitement.

- 11.1.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale estime que l'accès demandé satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité.
- 11.2.** Tant les notaires et leurs collaborateurs que la Fédération royale du Notariat belge doivent pouvoir identifier correctement les parties à un acte de constitution ou de modifications des statuts d'une société.
- 11.3.** Le comité se réfère à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005, repris sous le numéro de rôle 14/2005, et, plus particulièrement, à ses considérants 8.1. et suivants.

Le Comité sectoriel relève, avec le rapport d'auditorat que ni les notaires, ni la Fédération royale du Notariat belge ne procéderont à l'intégration des personnes physiques concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le cas échéant, toute constitution ultérieure d'un répertoire de référence par la Banque Carrefour devra être soumise à une nouvelle autorisation du Comité.

- 11.4.1.** Les notaires sont par ailleurs tenus de veiller à l'application correcte de l'autorisation par leurs collaborateurs. En tant que responsables du traitement, ils doivent, en toute hypothèse, prendre les mesures prévues à l'article 16 de la loi du 8 décembre 2002 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

En application de l'article 16 § 2, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, le responsable du traitement est tenu de veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service. Dans ce cadre, il semble proportionné d'autoriser l'accès aux notaires, à leurs collaborateurs et aux personnes dûment mandatés par la Fédération royale du Notariat belge (le chef de projet et les agents spécifiques concernés par le projet eDépôt).

11.4.2. Il convient toutefois d'observer que l'utilisation projetée du numéro de Registre National par les notaires et la FRNB, dans le but de contrôler les accès aux registres de la Banque Carrefour des collaborateurs et des agents de la FRNB, ne répond pas aux finalités en vue desquelles cette utilisation a été autorisée par arrêtés royaux des 11 septembre 1986 et 14 avril 2002.

Une nouvelle autorisation en ce sens est indispensable ; le comité sectoriel de la sécurité sociale renvoie le dossier, en ce qui concerne cette partie de la demande, à la Commission de la Protection de la Vie Privée. Il appartient au demandeur de s'assurer auprès de la Commission que le dossier est aussi valablement introduit, notamment s'agissant de son caractère complet.

11.4.3. Le Comité sectoriel prend note de ce que la liste actualisée des notaires, de leurs collaborateurs ainsi que des agents de la Fédération royale du Notariat belge autorisés à accéder aux informations des registres Banque Carrefour sera mise à jour par la Fédération royale du Notariat belge et sera tenue à sa disposition.

Le Comité sectoriel prend également note de ce qu'une convention prévoyant une obligation de confidentialité sera signée par tout collaborateur ou agent recevant un accès aux registres de la Banque Carrefour.

11.5. L'autorisation peut être accordée pour une durée indéterminée, en raison du fait que la mission des notaires n'est pas limitée dans le temps.

11.6. En ce qui concerne l'archivage des données, il convient de distinguer l'archivage électronique, d'une part et l'archivage papier, d'autre part.

Le comité sectoriel note que les données à caractère personnel sous forme électronique destinées à être intégrées dans les actes authentiques relatifs aux sociétés, seront supprimées à bref délai après le dépôt de l'acte.

Les données personnelles conservées sous forme papier, que ce soit dans le corps des actes authentiques, ou dans les documents dont la conservation est prescrite par la loi ou les règlements, ne pourront être conservées au-delà du terme nécessaire à l'exécution des missions légales des notaires et de la FRNB. Il en va de même de documents afférents à des dossiers n'ayant jamais débouché sur la passation d'un acte authentique.

12.1. La présente autorisation ne couvre que ceux des aspects du projet, décrit sub 3, qui relèvent de la compétence du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

12.2. Elle ne préjudicie dès lors pas à d'autres obligations ou observations auxquelles, en dehors de l'aspect visé à l'alinéa précédent, ledit projet serait soumis par ou en vertu des règles de privacy, comme indiqué notamment sub 11.4.2.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge à consulter les registres Banque Carrefour pour les finalités et selon les conditions et modalités précitées.

Michel PARISSE
Président